Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260405-024_CK_2026DL-DE

Berger Levrault
REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE KOUNGOU

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 AVRIL 2026
Délibération N° 024-CK-2026

OBJET : FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Date d'affichage :
07 – 04 - 2026

Date de la convocation
30 – 03 - 2026

En exercice :
39 membres

Présent(s) : 38
Procuration(s) : 1
Absent(s) : 1
Votants : 39
Pour : 39
Abstention : 0
Contre : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
le
07/04/2026

Et son affichage
Le
07/04/2026

Délibération comportant
4 Page(s) **00** annexe(s)

LE CINQ AVRIL DEUX MILLE VINGT SIX, A 09H30, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE KOUNGOU SE SONT REUNIS A LA MAIRIE SUR CONVOCATION QUI LEUR A ETE ADRESSEE PAR LE MAIRE, CONFORMEMENT AU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Les membres présents en séance : (38)

Soifati ABDOU ALI, Justine ABDOU, Elphayède ABOUDOU, Houmadi ABSOIR, Mariame AHAMADI, Saïd AHAMADI, Habiba AHMED, Mohamed AHMED, Samianti ALI OUSSENI, Saïd ALI, Toyfati Ahamadi ALI, Sahali ANTURE, Sitina ASSANI, Zaïnabou ASSANI, Ibrahim Ousseni BACAR BACO, Fatima BAOUMAR, Taoidoudi CHAMSSIDINE, Djamaldine GOULAME, Moina Maoulida HALIFA, Soidifati HALIFFA, Rozna HARIBOU, Andjilati HOUMADI, Soibtuya INDJILANI, Bacar ISSIHAKA, Roukia KASSIDI, Anli LAZA, Saouda LEPLEY ALI MLANAO, Anzilani M'DERE, Haïdar MADI, Nidine MADI, Naïlou Saïd MAENROUF, Bacar MAHAMOUDOU, M'Dallah MAHAMOUDOU, Fazouili MANRIFA, Bathinati MBALIA, Roussi OMAR, Ayouba RIDJALI, Mohamadi SIAKA.

Le ou les membres ayant donné procuration (1)

Maoua SAID pouvoir à M'Dallah MAHAMOUDOU.

Le ou les membres absent(s) : (1)

Maoua SAID.

Le conseil s'est tenu sous la présidence de Monsieur AHAMADI Said, le Maire.

Le conseil a choisi pour secrétaire Madame Zaïnabou ASSANI

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260405-024_CK_2026DL-DE

Le président a dénombré 38 conseillers présents. Les conditions de quorum sont donc remplies conformément à L'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Maire expose au Conseil Municipal :
Préalablement à l'élection des adjoints au Maire, il appartient au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire.
Conformément aux dispositions de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :
« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. »

Calcul du nombre maximum d'adjoints :

Élément	**Valeur**
Effectif légal du conseil municipal	39 conseillers
Pourcentage maximum autorisé	30 %
Calcul	39 × 0,30 = 11,7
Nombre maximum d'adjoints	**11 adjoints**

Le conseil municipal peut donc élire de 1 à 11 adjoints au Maire.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-2, L.2122-7-2 et L.2122-18 ;

Vu la délibération N°020-CK-2026 du conseil municipal en date du 29 mars 2026 portant installation du conseil municipal issu des élections du 22 mars 2026

Vu la délibération N°021-CK-2026 du conseil municipal en date du 29 mars 2026 portant élection de M. Saïd AHAMADI, qualité de Maire de Koungou ;

Considérant les besoins de l'administration communale et l'importance des missions à confier aux adjoints ;

Considérant la nécessité d'assurer une gouvernance efficace de la commune ;

PROPOSITION

Le Maire propose au conseil municipal de fixer le nombre d'adjoints à **09.**

Justification du nombre proposé :

La fixation du nombre d'adjoints à **09** se justifie par plusieurs considérations liées aux caractéristiques spécifiques de la commune de Koungou :

1. Importance démographique

Avec **32 156 habitants** au recensement de 2017, Koungou figure parmi les communes les plus peuplées de Mayotte. Cette population importante génère des

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260405-024_CK_2026DL-DE

besoins diversifiés en matière de services publics locaux et nécessite une présence renforcée des élus sur le terrain.

2. Complexité territoriale

La commune se compose de **6 villages** présentant des disparités démographiques significatives :

- Un village concentre à lui seul **12 000 habitants** (37% de la population communale)
- Un second village compte **10 000 habitants** (31% de la population)
- Les quatre autres villages se partagent **10 000 habitants** (32% de la population)

Cette configuration territoriale hétérogène exige une représentation équilibrée de l'ensemble des secteurs géographiques au sein de l'équipe municipale pour garantir la proximité et l'équité entre les villages.

3. Diversité des compétences communales

La gestion d'une commune de cette envergure nécessite une répartition claire et efficace des délégations dans des domaines aussi variés que :

- L'urbanisme et l'aménagement du territoire
- Les finances et le budget communal
- L'action sociale et la solidarité
- L'éducation et la jeunesse
- La culture et le patrimoine
- Les sports et les loisirs
- L'environnement et le développement durable
- La sécurité et la tranquillité publique
- Le développement économique et l'emploi
- La gestion des services techniques et de la voirie

4. Continuité du service public

Un nombre élevé d'adjoints permet d'assurer les suppléances nécessaires en cas d'absence ou d'empêchement, et de garantir ainsi la continuité de l'action municipale. Cette organisation est d'autant plus importante compte tenu des contraintes professionnelles des élus.

5. Représentativité démocratique

Un effectif de **09** adjoints favorise une gouvernance collégiale et participative, permettant d'associer un nombre significatif d'élus à la gestion de la commune. Cette organisation respecte strictement les règles de parité imposées par la loi (alternance femme-homme sur la liste des adjoints).

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de fixer à **09** le nombre d'adjoints au Maire de la commune de Koungou.
- **PRÉCISE** que les adjoints seront élus conformément aux dispositions de l'article L.2122-7-2 du CGCT, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec application des règles de parité.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260405-024_CK_2026DL-DE

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les an, jour et mois que dessus et ont signé au Registre les Membres présents.

Koungou, le 05 avril 2026

Le Maire de Koungou,
M. Said AHAMADI

MAIRIE DE KOUNGOU (MAYOTTE)
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour copie conforme.

Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication en Maire le et sa transmission au représentant de l'Etat le.....*
- *Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*